



BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES



BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Direction de la Migration économique

Procédure « permis unique »

(Directive européenne 2011/98)

EMN POLICY EVENT ASYLUM & MIGRATION – 5 décembre 2017

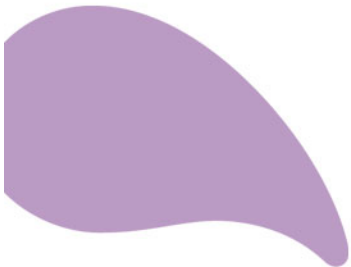
Jeroen Maes – Directeur

jmaes@sprb.brussels



BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

- A) Transposition de la directive 2011/98 : historique**
- B) La nouvelle procédure « permis unique » : généralités**
- C) La nouvelle procédure en pratique**
- D) Planning et futur**
- E) Contact**



A) Transposition de la directive 2011/98 : historique

1) Législation « travailleurs étrangers » :

- Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers
- Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers
- Depuis le 1^{er} juillet 2014, les régions et la communauté germanophone sont compétentes pour cette réglementation (6^{ème} réforme d'état).
- Actuellement l'ancienne réglementation fédérale reste d'application sans grandes différences entre les entités
- Le fédéral reste compétent pour les aspects « droit de séjour » et « droit du travail »



A) Transposition de la directive 2011/98 : historique

2) Directive 2011/98

- La directive envisage d'établir une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre
- Avant 2014 : pas beaucoup d'initiatives pour commencer les travaux de transposition, standstill suite à la 6^{ème} réforme d'état
- Accord politique au Comité de concertation : le 25 novembre 2015



A) Transposition de la directive 2011/98 : historique

2) Directive 2011/98

- 2015-2016 : Tentative de transposition via l'adaptation des textes existantes (la Flandre, Bruxelles et le fédéral) et des nouveaux décrets (la Région Wallonne et la communauté germanophone) => avis négatif du Conseil d'Etat
 - 2017 : Elaboration d'un accord de coopération => avis du Conseil d'Etat attendu pour le 27/12/2017
- Les informations ci-après sont donc strictement provisoires à l'heure actuelle !



B) La nouvelle procédure « permis unique » : généralités

- 1) La demande d'autorisation de séjour à des fins de travail pour une période de plus de nonante jours est introduite sous la forme d'une demande d'autorisation de travail
- 2) Résultat : un document de séjour qui contient de l'information sur l'autorisation au travail via une mention spécifique :
 - « Marché du travail » : limité
 - « Marché du travail » : illimité
 - « Marché du travail » : non



B) La nouvelle procédure « permis unique » : généralités

3) Hors scope : l'autorisation au travail qui suit d'une situation de séjour

- **Ceci devient uniquement la compétence de l'autorité fédérale (Office des Etrangers) :**

- Les permis de travail C vont disparaître
- Les catégories 9,16° et 9,17° (membres de famille deviennent également fédérales)

4) Le permis de travail B continue à exister : moins de 3 mois, jeunes-au-pair, ...

5) Ce n'est qu'une procédure : les critères d'octroi et les annexes à fournir ne changent a priori pas !



C) La nouvelle procédure en pratique

1) La compétence régionale :

- Lorsque l'employeur ou l'entreprise bénéficiaire d'une prestation de service possède une ou plusieurs unités d'établissement situées dans une région ou dans des régions différentes, l'autorité régionale compétente est celle correspondant à l'unité d'établissement où les activités du travailleur étranger se concentrent
- Lorsque le lieu principal de travail ne peut être déterminé, l'autorité régionale compétente est celle correspondant au siège social de l'entreprise
- Lorsque l'employeur ou l'entreprise bénéficiaire d'une prestation de service ne possède aucun siège social et aucune unité d'établissement en Belgique, l'autorité régionale compétente est celle où le ressortissant d'un pays tiers exercera ses activités
- Lorsque la demande concerne une autorisation de travail à durée illimitée ou une dispense à durée illimitée, l'autorité régionale compétente est celle correspondant au domicile officiel du travailleur



C) La nouvelle procédure en pratique

2) La procédure :

- Introduction de la demande d'autorisation de séjour à des fins de travail auprès de l'autorité fédérale compétente, signée par toutes les parties
- L'autorité régionale compétente statue sur le caractère complet et recevable de la demande
- L'autorité régionale compétente prend une décision d'autorisation de travail, et elle transmet sa décision et une copie du dossier complet à l'Office des Etrangers
- Lorsque l'Office des Etrangers prend une décision d'autorisation de séjour, elle notifie les deux décisions positives
- Lorsque le ressortissant d'un pays tiers est autorisé à séjourner et à travailler sur le territoire belge, l'Office des Etrangers porte à la connaissance des postes diplomatiques et/ou des communes les décisions positives



C) La nouvelle procédure en pratique

2) La procédure :

- Lorsque l'autorité régionale prend une décision de refus d'autorisation de travail, elle notifie sa décision au demandeur et en informe l'Office des Etrangers
- Lorsque l'Office des Etrangers prend une décision de refus d'autorisation de séjour, elle notifie sa décision au ressortissant d'un pays tiers et informe l'autorité régionale compétente (et l'employeur)
- La demande de renouvellement d'autorisation de séjour à des fins de travail est introduite auprès de l'autorité régionale au plus tard deux mois avant l'expiration de la validité de l'autorisation précédente
- La procédure prévoit également des délais (assez larges) et des mécanismes pour favoriser un traitement plus rapide



C) La nouvelle procédure en pratique

3) Voies de recours :

- Le demandeur peut introduire un recours, contre une décision des autorités régionales
- Le ressortissant d'un pays tiers peut introduire un recours, conformément à la législation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, contre les décisions de l'Office des Etrangers



C) La nouvelle procédure en pratique

4) Les dispenses :

- Les dispenses qui suivent d'une situation de séjour :
 - Ceci devient uniquement la compétence de l'autorité fédérale (Office des Etrangers)
- Les dispense qui suivent d'une situation de travail :
 - Doivent être attestées par l'autorité régionale compétente (permis unique)



D) Planning et futur

- 1) Accord de coopération :
 - Avis du CE vers le 27/12/2017
 - Passage aux différents parlements
- 2) Accord de coopération d'exécution :
 - Pour régler quelques exceptions et affinements (répartition des coûts, ...)
- 3) Adaptations des lois et arrêtés régionaux et fédéraux pour les aligner :
 - Printemps 2018
- 4) Rentrée en vigueur :
 - Si tout se passe bien : été 2018 ???
- 5) Transpositions des directives 2014/36 (travailleurs saisonniers), 2014/66 (ICT) et 2016/801 (chercheurs et stagiaires) :
 - Via un accord de coopération d'exécution, mais donc selon la procédure « permis unique »



E) Contact

1) Site web « Bruxelles Economie et Emploi »

- [http://werk-economie-emploi.brussels/fr FR/permis-de-travail](http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/permis-de-travail)
- Information sur la législation, procédures
- Formulaires de demande

2) Guichets CCN (Gare du Nord)

- Ouverts toutes les matinées de 8h45 à 11h45

3) Permanence téléphonique 02/204.13.99

- Joignable toutes les matinées de 9h à 12h

